



Police Municipale

**CARACTERE EXECUTOIRE**

- déposée en sous-préfecture le
- affichée en mairie le **26.FEV. 2015**
- notifiée le **26.FEV. 2015**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Civiles, Electorales,
Institutionnelles – Secrétariat Général
Samy LOUMI

ARRÊTÉ 2015/0035
(Arrêté règlement)

Objet : Règlementation relative à la lutte contre le bruit

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-5043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le Département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 1 août 2013, paru au Journal Officiel du 13 août 2013, modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°184/2009 D du 21 juillet 2009 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité des zones de travaux ;

Vu l'arrêté municipal n°197/2009 D du 18 août 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants et L 2542-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 318-3 et R 318-5 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de la vie ;

ARRETE

Article 1

Tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage, sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune des Ulis.

Article 2 – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.
- Les bruits de réparation ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, tout autre engin, objet et dispositifs bruyants, sauf dérogation permanente pour la fête nationale.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

2-3

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, des tirs de pièce d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores peuvent être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la manifestation. Le Maire accorde ces dérogations, à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 3 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Chantiers de travaux publics et privés :

3-1

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés ainsi que les livraisons de matériaux sur les chantiers sont interdits les dimanches et jours fériés, et ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures, et le samedi de 9 heures à 18 heures.

3-2

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'article précédent.

3-3

Des dispositions particulières, telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels, peuvent être imposés par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de foyers de personnes âgées.

Activités professionnelles :

3-4

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou véhicules, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces travaux que de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi, et de 9 heures à 18 heures le samedi.

Les travaux bruyants sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et pour la collecte des déchets ménagers.

3-5

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'article précédent.

3-6

Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisibles.

3-7

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. L'exploitant devra faire contrôler tous les trois ans son matériel, afin de respecter les normes de bruit admissibles. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, groupes électrogènes... quel que soit leur lieu de stationnement.

3-8

Les livraisons de marchandises entre 20 heures et 5 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage, sont interdites.

Article 4 – ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – DEBITS DE BOISSONS

4-1

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, karaokés, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles d'exposition et salles de sports, doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits et, notamment la musique émanant de ces locaux, et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4-2

Sous réserve de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, les dispositions de l'article 3-3 sont applicables aux établissements visés à l'article 4-1 qui sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique ainsi que des mesures d'insonorisation préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

4-3

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

4-4

Les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage, à l'extérieur de ces établissements.

4-5

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et tables, en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

4-6

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 8.

4-7

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixées par arrêté municipal doivent être strictement respectées.

Article 5 – ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et notamment motos, karts, quads, mini-motos, scooters, sur des terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne doivent pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 6 - PROPRIETES PRIVEES

6-1

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, scies... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi inclus de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Le dimanche et les jours fériés de 09h00 à 12h00.

-

6-3

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

6-4

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

6-5

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 - ANIMAUX

7-1

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos, et la tranquillité des habitants dans les immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les chiens dont les aboiements gêneraient le voisinage ne peuvent être laissés dans les jardins ou sur les balcons.

7-2

Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

8-1

Les personnes mentionnées à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article 21-1 de la LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

8-2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - EXECUTION

Monsieur le Commissaire de Police de PALAISEAU, Madame le Commissaire Adjoint de Police de PALAISEAU, Monsieur le Commandant de Police de PALAISEAU, Madame le Capitaine de Police des ULIS, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune des ULIS, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale des ULIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 3 exemplaires,
à Les Ulis,
Le 25 février 2015



Françoise MARHUENDA

Maire des Ulis